

**Mesdames et Messieurs,**

Je tiens tout d’abord à remercier les facilitateurs de la résolution ainsi que les sponsors de cette rencontre et la mobilisation des abolitionnistes pour le vote en faveur du moratoire sur la peine de mort.

Une tendance universelle à l’abolition de la peine de mort se renforce d’année en année. Plus des deux tiers des Etats -144 Etats - ont aboli la peine capitale en droit ou en pratique, et 90 Etats ont ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte pour les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Au sein de l’Organisation de la coopération islamique (OCI), 33 Etats sur 57 ont aboli ou observent un moratoire de fait sur l’application de la peine de mort.
Le Maroc observe un moratoire de fait depuis 1993 ; la peine de mort, donc, n’est plus appliquée depuis 30 ans, sans que cela ne se traduise en vote à l’Assemblée générale de l’ONU.

A ce jour, Les juges continuent de prononcer des condamnations à mort, et on compte 76 condamnés à mort dont 1 femme, 59 pour des crimes de droit commun et 17 pour crimes liés au terrorisme.

Graduellement, nous notons l’élargissement du mouvement abolitionniste. Cette dynamique certaine en vue de l’abolition s’inscrit dans un contexte global d’évolution positive de la situation globale des droits de l’homme au Maroc.
Nous nous réjouissons du fait que plusieurs condamnés à mort ont pu bénéficier de la Grâce Royale. De 2000 à 2022 ; nous estimons que plus de 123 personnes ont vu leur peine commuées à la perpétuité ou à une peine à une durée définie.

Pour la première fois, et durant dix jours de ce mois d’octobre, Le CNDH a partagé avec l’opinion nationale et internationale, des témoignages de condamnés à mort, après des entretiens privés dans leur cellules dans 6 établissements pénitentiaires, afin de faire connaître les circonstances et les parcours de vie de ces citoyens qui n’ont jamais eu l’occasion de s’exprimer sur leurs actes et leur quotidien de condamnés à mort ; que j’ai résumé en « espérance en vie et en attente de la mort » ترقب للموت وامل في الحياة .
Cette démarche s’inscrit dans notre stratégie de plaidoyer, à présenter les visages de la peine de mort à la société, qui sont des visages des êtres humains, ayant vécus des circonstances singulières, car, nous le savons tous, l’écrasante majorité des partisans de la peine de mort, ignorent que toute personne, pour une raison ou une autre, peut voir sa vie prendre un tournant tragique.

Le deuxième volet de la stratégie est axé sur le domaine légal et s’inscrit dans un processus constant de construction d’un arsenal juridique rendant impossible la pratique de la peine de Mort. Il s’agit non seulement d’instruments internationaux mais, également, de législation nationale qui ne donnerait plus l’occasion au juge de prononcer une condamnation à la peine de mort.

Depuis 2011, est inscrit dans la Constitution du Royaume, le caractère inaliénable et inviolable du droit à la Vie dans son article 20 de manière claire et sans équivoque : « Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit ». Non seulement aucune exception n’est prévue à ce droit mais, en sus, le législateur, le magistrata l’obligation constitutionnelle de le protéger de toute atteinte ou infraction. Donc au Maroc, appliquer la peine de mort est ANTI CONSTITUTIONNEL, la constitution reflète la volonté et le choix de presque 40 millions de personnes, et d’un territoire de +712000 km2

Compte tenu du caractère arbitraire et irrévocable, la peine capitale nie l'application régulière de la loi car elle prive à jamais un individu de la possibilité de bénéficier de nouvelles preuves ou de nouvelles dispositions légales, qui plaiderait pour l'annulation d'une condamnation à mort une fois appliquée. La décision du tribunal d’El Jadida, a confirmé, récemment, notre argumentaire vérifié d’abolitionniste. Ainsi, Le 6 octobre dernier, un condamné à mort a vu son jugement commué à une peine de perpétuité, après une révision de jugement basée sur une expertise psychiatrique.

IL NE PEUT DONC Y AVOIR DE JUSTICE SANS ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.
Certaines études estiment que plus de 10% des condamnés à mort sont innocents. Cette donnée, à elle seule, interdit à tout être humain, et à tout croyant, d’appliquer la peine de mort. Aucune religion ne tolère le meurtre d’un être humain innocent et il n’existe aucune spécificité culturelle, ou autre, qui nous indique que certaines sociétés préfèrent la peine capitale à d’autres.

Au Maroc, le cas Brahim Saadoun l’a bien démontré, la société a réagi unanimement contre sa condamnation à mort.
Nous savons tous que la peine de mort n’est ni efficace ni dissuasive. L’application de la peine capitale ne fait ni réduire le nombre de crime, ni leur cruauté.

Les responsables de l’application de la loi dans les Etats appliquant la peine de mort, la classent comme étant la mesure la moins efficace, pour combattre la criminalité et préfèrent surtout se concentrer sur  la lutte contre le trafic de drogue, la simplification des procédures judiciaires, le renforcement des capacités, et le développement des stratégies d’intervention et de prévention (surtout en matière de lutte contre le terrorisme) de réhabilitation et de réinsertion .

La raison est bien simple : la peine de mort ne fait que nourrir le cycle de violence dans lequel la société, qui a érigé la logique de vengeance comme cadre pénal, est piégée. Et c’est bien du cadre pénal dont il s’agit.
Nous plaidons, au CNDH, pour un cadre législatif, dont le but premier, est la protection des droits, libertés et intérêts des citoyens, par des lois prévisibles, utiles et justes. Nous sommes convaincus que le débat a mûri au Maroc et que les grâces Royales, participent à réguler la politique pénale en la matière de peine de mort.

Je réitère au nom du mouvement abolitionniste marocain, la nécessité et l’urgence, à voter en faveur de la résolution pour le moratoire universel, et nous continuerons à agir pour rompre avec la confusion et l’hésitation du législateur, lors du prochain débat autour de la réforme du code pénal, pour défendre la primauté du droit à la vie.
Car ne nous y trompons pas, le rôle premier de l’État est de protéger ses citoyens contre toute violence et atteinte au Droit, originel et suprême, droit à la vie, quels qu’en soit les circonstances ou les motifs.